

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt trois novembre à dix-huit heures neuf, le Conseil Municipal de la Commune de Malintrat dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur MAGNOUX André, Maire de Malintrat.

Date de convocation : 17 novembre 2023

Membres présents :

M. MAGNOUX André, Mme DE VASCONCELOS Stéphanie, Mme VIALLE Anne-Marie,
M. BARTHELEMY Olivier, Mme RATELADE Valérie, M. SAUSSAC Cyril,
M. CHORDA Marco, Mme BURIAS Céline, Mme GIANGRECO-BROC Malory,
Mme BARTIN Marie-Élisabeth, M. GIRARD Christian.

Membres absents :

M. CONDEMINÉ Jérôme pouvoir à M. MAGNOUX André
Mme HANZEL Marie-Josée pouvoir à Mme VIALLE Anne-Marie
M. DA SILVA Carlos pouvoir à Mme DE VASCONCELOS Stéphanie
M. FAURE Fabrice pouvoir à Mme BARTIN Marie-Elisabeth

Secrétaire : Madame VIALLE Anne-Marie

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15



A L'ORDRE DU JOUR

- [Approbation du dernier Procès-Verbal du Conseil Municipal](#)
- [Projet vidéo protection](#)
- [Présentation Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du SBL](#)
- [Présentation Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du SIAREC](#)
- [Convention d'adhésion à la mise en œuvre des missions relatives à la santé](#)
- [Protection sociale complémentaire – Contrat collectif pour le risque « Prévoyance »](#)
- [Mise en place du RIFSEEP des agents en catégorie C](#)
- [Constitution Commission Intercommunale Aménagement Foncier](#)
- [Demande d'Aide pour Plantation de Haies auprès du Département](#)
- [Attribution du marché de travaux – Avenue de la Joselle](#)
- [Visite de sécurité Salle le Préau et Salle Polyvalente](#)
- [Décision Modificative n°2 - Budget Principal](#)
- [Taxe locale sur la publicité extérieure \(TLPE\)](#)
- [Questions diverses](#)

APPROBATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Les délibérations et le Procès-Verbal de la dernière réunion (21 septembre) sont soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vote : 15 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 voix ABSTENTION

Il est précisé que sur le compte-rendu transmis aux élus, il est à noter en « questions diverses » que le projet de vidéo protection concerne **24 caméras**.

39-23 PROJET VIDÉO PROTECTION

Monsieur le Maire présente aux membres présents les trois devis qu'il a reçu pour l'installation d'un système de vidéo protection sur la Commune.

Il précise que depuis la première présentation, il a été envisagé de renforcer les entrées de ville, notamment route de Lussat et avenue de la Motte, de rajouter des caméras sur la salle polyvalente et devant l'école.

Au stade de ce dossier il n'est pas nécessaire de faire le choix de l'entreprise mais plutôt d'examiner chaque proposition avec intention et de demander les financements possibles auprès de l'Etat et de la Région.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- ✓ **DÉCIDE** de solliciter la Région et l'État pour une subvention,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer et signer les dossiers.

40-23 RAPPORTS ANNUELS 2022 CONCERNANT LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et de L'Assainissement non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce document est transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Après présentation du Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement Non Collectif établi par le SBL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les Rapports annuels 2022 présentés, relatifs au Prix et à la Qualité du Service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement non Collectif.

41-23 RAPPORTS ANNUELS 2022 CONCERNANT LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC) ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce document est transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Après présentation des Rapports annuels 2022, sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif.

- Secteur DSP (Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Chavaroux, Espirat, Lempdes, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château, Saint-Bonnet-es-Allier, Saint-Julien-de-Coppel, Vassel et Vertaizon),
- Secteur Régie (Fayet-le-Château, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Neuville, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Dier-d'Auvergne et Trézioux).

Après présentation du Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Non Collectif établi par le SIAREC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ les Rapports annuels 2022 présentés, relatifs au Prix et à la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif.

42-23 ADHÉSION AU PÔLE SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ **ADHÈRE** aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- ✓ **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la Convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- ✓ **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

43-23 MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NÉGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – GARANTIE PRÉVOYANCE.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

- ✓ **DÉCIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- ✓ **DÉCIDE** pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - Qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance,
 - Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- ✓ **PRÉCISE** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

44-23 MISE EN PLACE DU RIFSEEP DES AGENTS DE CATEGORIE C

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels pris pour application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 octobre 2023

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

Considérant que le cadre d'emploi « attaché territorial » a fait l'objet d'une délibération le 06 juillet 2017.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer, en substitution des primes et indemnités précédemment instituées pour les cadres d'emplois éligibles et répondant au même objet, le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel** (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

LES BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois éligibles listés ci-dessous.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ***Adjoints administratifs Territoriaux,***
- ***Adjoints techniques Territoriaux,***
- ***Agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).***

Répartition des postes en groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée à l'emploi occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau de responsabilités liées aux missions (élaboration et suivi de dossiers stratégiques et/ou complexes, conduite de projets, ...),
- Conseils en direct aux élus et services.

2° De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Niveau de compétences et/ou de qualification requises pour le poste,
- Niveau de connaissances techniques et/ou réglementaires à maîtriser,
- Connaissance de logiciel/outil spécifique,
- Polyvalence et autonomie requises.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Risques liés au poste (travail en extérieur, manutention, travail isolé, charge mentale, troubles musculo-squelettiques, ...).

Sur la base des critères ci-dessus, l'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

| Groupes de fonctions | Emplois concernés | Montants annuels minimums | Montants annuels maximums |
|----------------------|--|---------------------------|---------------------------|
| Catégorie C | | | |
| Groupe C1 | <i>. Adjoint Administratif charge de l'accueil . ATSEM . Agent d'entretien des bâtiments communaux . Agent d'entretien des espaces verts</i> | 500 € | 3 000 € |

Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Parcours professionnels antérieurs à la prise de fonction (diversité/mobilité, possibilité d'apprécier en fonction de la durée ou de l'intérêt du ou des postes).

- Valorisation de l'expérience acquise sur le poste occupé ou un poste identique (mobilisation, approfondissement des compétences et acquisition de nouvelles, force de proposition et initiative dans l'évolution du poste, capacité de transmission de son savoir),
- Formations suivies (parcours scolaires et universitaires, formations professionnelles, formations personnelles),
- Connaissances de l'environnement professionnel interne et externe.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

- *Congés liés aux responsabilités parentales.*

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- le congé de maternité,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.
- *Absences pour inaptitude physique.*
- En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, les primes et indemnités seront suspendues dès le 11^{ème} jour ouvré cumulé au cours de l'année. Le montant journalier de retenue sera proportionnel au nombre de jours ouvrés du ou des mois concernés.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Critères de versement

Le complément indemnitaire (part variable) sera évalué en fonction des critères retenus lors de l'entretien professionnel annuel.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupes de fonctions | Emplois concernés | Montants annuels maximums |
|----------------------|--|---------------------------|
| <i>Groupe C1</i> | <i>. Adjoint Administratif charge de l'accueil . ATSEM . Agent d'entretien des bâtiments communaux . Agent d'entretien des espaces verts</i> | <i>1 200 €</i> |

Périodicité du versement

Le CIA est versé mensuellement.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- ✓ **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ✓ **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ✓ **D'AURORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ✓ **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget.

45-23 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL ÉLISANT LES PROPRIÉTAIRES ET DÉSIGNANT LES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS

Objet : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

Monsieur le Maire fait connaître que par lettre du 1^{er} août 2023, Monsieur le Président du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie début septembre, soit plus de quinze jours avant ce jour.

Se sont portés candidat 1 propriétaire ci-après :

- ✓ **Vincent MARRAND**

Qui est de nationalité française, jouissant de ses droits civiques, a atteint l'âge de la majorité et possède des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Se porte en outre candidats en séance, les conseillers municipaux ci-après :

- ✓ **Olivier BARTHELEMY**
- ✓ **Marie-Josée HANZEL**

qui remplissent les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée.

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de votants étant de 15, la majorité requise est de 8 voix.

Ont obtenu au premier tour : 15 voix

- ✓ **Vincent MARRAND**
- ✓ **Olivier BARTHELEMY**
- ✓ **Marie-Josée HANZEL**

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours du vote sont élus MM. MARRAND Vincent et BARTHELEMY Olivier membres titulaires et Madame HANZEL Marie-Josée est élue membre suppléant.

Il appartient également au conseil municipal de désigner deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger à la commission.

« **Aucun candidat** ».

46-23 DÉVELOPPER L'AGROFORESTERIE ET LA PLANTATION DE HAIES – PROJET INDIVIDUEL

Monsieur le Maire informe les membres présents de la plantation d'une haie de 228 ml sur la parcelle ZK 20 de la commune. L'objectif étant d'aider à la gestion durable et à la plantation du bocage Puydômois, et de proposer un soutien aux agriculteurs pour mettre en place des haies en tant que support dans leur pratique culturale, notamment face à l'enjeu du changement climatique.

Le plan de financement serait le suivant :

Fournitures de haie Noyer Brise-Vert pour 615.36 euros HT

Subvention du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme 80 % soit 492.29 euros

Après avoir entendu la présentation de ce projet,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **DONNE** son accord sur ledit projet,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- ✓ **DEMANDE** une subvention auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme.

47-23 TRAVAUX AMÉNAGEMENT DE LA RD 54 « Avenue de la Joselle » ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Ce marché concerne les travaux d'aménagement du bourg de la Commune de Malintrat.

Un groupement de commande a été établi conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique avec les organismes suivants :

- ✓ Département du Puy-de-Dôme
- ✓ Commune de Malintrat
- ✓ Communauté de communes RIOM LIMANGE ET VOLCANS
- ✓ Syndicat d'assainissement SIAREC

Le département du Puy-de-Dôme est « Le Coordonnateur du groupement de commandes ». Il a en charge la passation du marché, la signature et la notification du marché.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP le 28/08/2023, à centre France Publicité La Montagne le 30/08/2023 et au Semeur Hebdo le 01/09/2023,

Vu le rapport du coordonnateur à la commission d'ouverture des plis du 26 septembre 2023,

Le marché de travaux a été attribué à l'Entreprise RENON SAS sise à VOLVIC 63530 1, rue ZA de Crouzol, pour un montant total HT de 750 170.50 €.

Ce marché sera réparti comme suit :

- **192 036.00 € pour le Département du Puy-de-Dôme**
- **303 995.50 € pour la Commune**
- **129 729.00 € pour RLV**
- **124 410.00 € pour le SIAREC**

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le choix de l'Entreprise RENON pour les travaux d'aménagement de la RD 54 « Avenue de la Joselle ».

VISITE DE SÉCURITÉ À LA SALLE « LE PRÉAU » et SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 20 novembre dernier, a eu lieu la visite de sécurité pour la salle polyvalente ainsi que la salle « Le Préau ».

Toutes les deux ont reçu un avis favorable de la commandante Sophie JOURDE, du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Monsieur le Maire, précise qu'il transmettra un courrier au SDIS afin de déclasser la salle « Le Préau » et de la mettre dans une catégorie classique ; cette salle ne peut pas être considérée en salle de spectacle !

48-23 DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un projet de décision modificative, comprenant des virements de crédit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

| | | |
|--------|--|--------------|
| 6411 | Personnel titulaire | -11 732.00 € |
| 615231 | Entretien et réparation de réseau | 6 000.00 € |
| 739118 | Autres reversements et restitutions sur contributions directes | 11 732.00 € |

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

| | | |
|-----|--|------------|
| 023 | Virement à la section d'investissement | 6 000.00 € |
|-----|--|------------|

RECETTE D'INVESTISSEMENT

| | | |
|-----|------------------------------------|------------|
| 021 | Virement section de fonctionnement | 6 000.00 € |
|-----|------------------------------------|------------|

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

| | | |
|-----|---------------------------------------|--------------|
| 212 | Agencement et aménagement de terrains | - 6 000.00 € |
|-----|---------------------------------------|--------------|

49-23 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTITUANT LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Le Maire expose au Conseil Municipal que les articles L 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales permettent d'instituer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE est due sur les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- **Les dispositifs publicitaires** : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.
- **Les enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.
- **Les pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- Affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),
- Enseignes de moins de 7m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent instaurer sur délibération une exonération totale ou une réduction de 50% sur, par exemple :

- Les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m²,
- Les pré-enseignes (inférieures ou supérieures à 1,5 m²).

Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, ou apposés sur du mobilier urbain (abri-bus par exemple) ou les kiosques à journaux.

Peuvent faire l'objet d'une réduction de 50 % les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 20 m².

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, dans la limite de montants maximaux qui sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2.

Les tarifs applicables aux dispositifs numériques sont 3 fois ceux appliqués aux dispositifs non numériques. Les tarifs sont doublés pour les supports supérieurs à 50 m². Montants maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (en euros par m² et par an) en fonction de la taille des communes (jusqu'à 49 999 habitants).

. Enseignes inférieures à 50m2

| | |
|-----------|-------------|
| Classique | 16.70 euros |
| Numérique | 50.10 euros |

. Enseignes supérieures à 50 m2

| | |
|-----------|--------------|
| Classique | 33.40 euros |
| Numérique | 100.20 euros |

Les collectivités, qui ont institué cette taxe, peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025),
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5€ par rapport à l'année précédente.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs par une délibération de la collectivité concernée, les tarifs de l'année précédente continuent à s'appliquer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ **INSTAURE** la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur la commune,
- ✓ **PRECISE** qu'il n'y aura pas d'exonération,
- ✓ **FIXE** les tarifs suivants :
 - . **Enseignes inférieures à 50m2**
 - Classique 16.70 euros
 - Numérique 50.10 euros
 - . **Enseignes supérieures à 50 m2**
 - Classique 33.40 euros
 - Numérique 100.20 euros

QUESTIONS DIVERSES

Présentation de la Charte d'utilisation des salles communales

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'ils ont été destinataires de la « Charte d'utilisation des salles communales » et plus précisément de l'utilisation des deux salles du bâtiment « Glangeaud », dénommées « **Salle les Dômes** » et « **Salle Limagne** » et de la salle « **Le Préau** ».

Il demande au Conseil Municipal de donner son avis sur ce document.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE la Charte d'utilisation des salles communales.



L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question posée, la séance est levée à 19 heures10.

André MAGNOUX,
Le Maire

Anne-Marie VIALLE,
La secrétaire de séance